RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 08131
Numéro SIREN : 834 183 253
Nom ou dénomination : A'SARTHE INTERIM

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/029655

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **Financière ZSASZ**,
Société civile au capital de 1 000 € dont le siège est 16 Avenue Joannes Masset – 69009 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 834 236 853, et représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

D'UNE PART,

ET

La société **A'SARTHE INTERIM**,
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège est 16 Avenue Joannes Masset – 69009 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 834 183 253, et représentée par son Président, la société « GROUPE JTI », elle-même représentée par son Président Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Caractéristiques des sociétés intéressées

I - Société « Financière ZSASZ»

La société « Financière ZSASZ » a pour objet l'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toutes natures dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 22/12/2017.

Son capital s'élève à la somme de 1 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

II - Société «A'SARTHE INTERIM»

La société «A'SARTHE INTERIM» a pour objet l'activité d'entrepreneur de travail temporaire et de recrutement et de placement de personnel pour le compte de tiers.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 21/12/2017.

Son capital s'élève à la somme de 50 000 €, divisé en 10 000 actions de 5 € chacune, entièrement libérées.

III - Liens entre les deux sociétés

Liens en capital

Au jour de signature des présentes, la société «Financière ZSASZ» détient les 10 000 actions de la société «A'SARTHE INTERIM», soit la totalité de son capital.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société «A'SARTHE INTERIM» procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

Dirigeants communs

M. Jean-Pascal TOURNIER est Gérant de la société «Financière ZSASZ» et Président de la société « GROUPE JTI » qui elle-même est Président de la société « A'SARTHE INTERIM ».

IV – Particularités d'une fusion en présence d'une société civile

Dès lors qu'une société civile est partie à la fusion, la désignation d'un commissaire à la fusion n'est pas obligatoire et il appartient aux parties à une fusion entre une société civile et société par actions de décider si elles souhaitent nommer un commissaire à la fusion, selon des modalités qu'elles déterminent librement (Avis CCRCS 08-08 du 10-2-2009).

En outre, la désignation d'un commissaire aux apports n'est pas nécessaire dans le cas de l'absorption d'une société civile par une société par actions (CA Paris 21-9-2001 n° 01-7363 : RJDA 1/02 n° 48).

PROJET DE FUSION DES SOCIETES
« FINANCIERE ZSASZ » ET «A'SARTHE INTERIM»

PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « FINANCIERE ZSASZ »
PAR LA SOCIETE «A'SARTHE INTERIM»

Bases de la fusion

I - Motifs et buts de la fusion

Actuellement l'activité de la société « Financière ZSASZ » est la détention des titres de la société «A'SARTHE INTERIM». La fusion entre la société « Financière ZSASZ » et la société «A'SARTHE INTERIM » en simplifiant l'organisation et le fonctionnement du groupe doit conduire à la réduction des coûts de fonctionnement et de gestion.

II - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés «Financière ZSASZ» et «A'SARTHE INTERIM» utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 2022.

Ces comptes ont été arrêtés par le dirigeant des deux sociétés le 26 avril 2023 pour la société « Financière ZSASZ» et le 26 avril 2023 pour la société «A'SARTHE INTERIM».

Apport-fusion de la société « Financière ZSASZ » à la société « A'SARTHE INTERIM »

M. Jean-Pascal TOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société « Financière ZSASZ », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « A'SARTHE INTERIM », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société « A'SARTHE INTERIM », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Jean-Pascal TOURNIER ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société « Financière ZSASZ », y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2022, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « Financière ZSASZ » devant être intégralement dévolu à la société « A'SARTHE INTERIM » dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTÉ

L'actif apporté comprenait, à la date du 1er janvier 2023 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés.

En principe les biens apportés doivent être évalués à leur valeur nette comptable (règlement CRC n° 2004-01), toutefois, la société absorbée ayant une situation nette négative, le montant de l'actif net apporté serait insuffisant pour la libération de l'augmentation de capital issue de la fusion.

En conséquence, il est fait application du § 4.3 du règlement CRC n°2004-01 au titre duquel, par exception, l'opération sera réalisée sur la base des valeurs réelles, savoir :

Immobilisations financières
- Titres « A'SARTHE INTERIM » (10 000) 356 000 €

Actifs circulants
- Disponibilités 0 €

Total de l'actif apporté : 356 000 €

II - PASSIF TRANSMIS

Dettes
- Dette / groupe JTI 60 437 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour : 1 327 €

Total du passif apporté : 61 764 €

La société « A'SARTHE INTERIM » prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société « Financière ZSASZ » la totalité du passif de celle-ci.

M. Jean-Pascal TOURNIER, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2022 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré ou engagement hors bilan à la date du 31 décembre 2022.

Il certifie, notamment, que la société « Financière ZSASZ » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTÉ

Montant total de l'actif de la société « Financière ZSASZ » **356 000 €**

A retrancher : montant du passif de la société « Financière ZSASZ » **61 764 €**

Actif net apporté : 294 236 €

Conditions des apports

I - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE – RÉTROACTIVITÉ

La société « A'SARTHE INTERIM » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société « Financière ZSASZ » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2023 par la société « Financière ZSASZ » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société « A'SARTHE INTERIM ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société « Financière ZSASZ », y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2023 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Jean-Pascal TOURNIER ès qualités, déclare que la société « Financière ZSASZ » qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2022 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif ayant un impact significatif sur les actifs et passifs figurant aux bilans des sociétés participantes.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la société « A'SARTHE INTERIM »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que M. Jean-Pascal TOURNIER en qualité de représentant de la société « A'SARTHE INTERIM » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) la société « A'SARTHE INTERIM » prendra les biens et droits à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;

2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « Financière ZSASZ », sans recours contre cette dernière ;

3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

4) la société « A'SARTHE INTERIM » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;

5) la société « A'SARTHE INTERIM » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

6) la société « A'SARTHE INTERIM » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) la société « A'SARTHE INTERIM » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au

paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

8) la société « A'SARTHE INTERIM », en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - En ce qui concerne la société « Financière ZSASZ »

La société « Financière ZSASZ » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) le représentant de la société « Financière ZSASZ » s'oblige, ès qualités, à fournir à la société « A'SARTHE INTERIM » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

3) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « A'SARTHE INTERIM », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

4) le représentant de la société « Financière ZSASZ », ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société « A'SARTHE INTERIM » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

5) le représentant de la société « Financière ZSASZ » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société « A'SARTHE INTERIM » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée ;

6) le représentant de la société « Financière ZSASZ » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société « A'SARTHE INTERIM » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Déclarations

Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, ès qualités de représentant de la société « Financière ZSASZ », déclare :

- que la société « Financière ZSASZ » n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

- que les livres de comptabilité de la société « Financière ZSASZ » ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange est déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause.

I - MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des sociétés « A'SARTHE INTERIM » et « Financière ZSASZ » a été déterminée à la valeur réelle.

A. Concernant la société « A'SARTHE INTERIM » :

La valeur réelle de A'SARTHE INTERIM est égale à **356 000 €.**

B. Concernant la société « Financière ZSASZ » :

La valeur réelle est de **294 236 €** (soit capitaux propres (-11 764 €) + plus-value latente sur titres de participations A'SARTHE INTERIM (356 000 – 50 000).

Il ressort de la méthode retenue que la valeur respective des sociétés « A'SARTHE INTERIM» et « Financière ZSASZ » est de :

- «A'SARTHE INTERIM » :356 000 €

- « Financière ZSASZ » :294 236 €

II - RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de l'action « A'SARTHE INTERIM » :
 356 000 € / 10 000 actions = 35,60 €

- Valeur de la part « Financière ZSASZ » :
 294 236 € / 1 000 parts sociales = 294,236 €

Soit un rapport d'échange de : 294,236 / 35,60 = 8,27, arrondi à 8,30 soit :

8,30 actions de la société « A'SARTHE INTERIM »
Pour **1** part de la société « Financière ZSASZ ».

Rémunération des apports
Augmentation de capital de la société « A'SARTHE INTERIM »

I - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société «Financière ZSASZ» doivent recevoir, en échange des 1 000 parts sociales composant le capital social, **8 300** actions de la société «A'SARTHE INTERIM» à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société « A'SARTHE INTERIM » sera ainsi augmenté d'une somme de **41 500** €, étant porté de 50.000 € à **91 500** €.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société «A'SARTHE INTERIM » et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2023, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Les **8 300** actions seront attribuées en totalité aux associés de la société « Financière ZSASZ», à raison de **8,30** actions « A'SARTHE INTERIM » pour 1 part « Financière ZSASZ».

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

II – PRIME/MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit **294 236** €, et le montant de l'augmentation de capital de la société « A'SARTHE INTERIM », soit **41 500** €, constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant soit **252 736** € au passif du bilan de la société « A'SARTHE INTERIM » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

De convention expresse, la prime de fusion sera utilisée pour imputer la réduction de capital comme il est dit ci-après.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Présidence de la société « A'SARTHE INTERIM » de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

III – RÉDUCTION DE CAPITAL

Parmi les biens transmis par la société «Financière ZSASZ» figurent 10 000 actions de la société «A'SARTHE INTERIM».

Afin d'éviter que la société « A'SARTHE INTERIM » détienne ses propres titres, il sera décidé par l'Assemblée de cette société :

- d'annuler ces 10 000 actions et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 50 000 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital de la société « A'SARTHE INTERIM » se trouvant ainsi ramené de **91 500** € à **41 500** €,

- que, compte tenu de la valeur des 10 000 actions de la société « A'SARTHE INTERIM », retenue pour **356 000** € dans le projet de fusion, l'annulation de ces 10 000 actions aura également pour conséquence, outre la réduction du capital, l'épuration de la différence entre la valeur desdites actions et le montant de la réduction de capital, soit

306 000 €, sur la prime de fusion, laquelle sera ramenée de **252 736** € à 0 €, le solde, soit **53 264** € étant imputé sur le compte « Autres réserves ».

Enfin, il sera proposé d'augmenter le capital social d'une somme de **8 500** € par prélèvement sur le compte « Autres réserves », **afin de maintenir le capital social à 50 000 €** (montant du capital avant fusion).

Dissolution de la société « Financière ZSASZ »

La société « Financière ZSASZ » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société « A'SARTHE INTERIM » de la totalité de l'actif et du passif de la société «Financière ZSASZ», la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1) approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la société «Financière ZSASZ» ;

2) approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « Financière ZSASZ » par une décision de l'associé unique de la société « A'SARTHE INTERIM » qui augmentera et réduira le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions de l'Associé Unique de la société «A'SARTHE INTERIM» et des délibérations de l'Assemblée Générale de la société «Financière ZSASZ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Régime fiscal

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants des sociétés « A'SARTHE INTERIM » et « Financière ZSASZ » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par

l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la société « A'SARTHE INTERIM » prend l'engagement :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez « Financière ZSASZ», société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

- d'inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

- de reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale créée par « Financière ZSASZ», société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

- de se substituer à « Financière ZSASZ», société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de « Financière ZSASZ» société absorbée ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société «Financière ZSASZ», société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société «Financière ZSASZ», société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV – ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

Dispositions diverses

I - FORMALITÉS

La société « A'SARTHE INTERIM » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société « A'SARTHE INTERIM » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société « A'SARTHE INTERIM » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société « A'SARTHE INTERIM » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société «A'SARTHE INTERIM », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « Financière ZSASZ » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « Financière ZSASZ » à la société « A'SARTHE INTERIM ».

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société « A'SARTHE INTERIM », ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon
Le 19/07/2023
En 5 exemplaires

Pour Financière ZSASZ
M. Jean-Pascal TOURNIER



Pour A'SARTHE INTERIM
M. Jean-Pascal TOURNIER

